

distribution de produits et services financiers, les produits « Régime d'épargne décès » et « Régime d'assurance-décès » de la compagnie Assurant Vie du Canada;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 635-2003 du 4 juin 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46091

Gouvernement du Québec

Décret 239-2006, 29 mars 2006

Loi sur les sténographes
(L.R.Q., c. S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Tarif judiciaire en matière pénale — Modification

Certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans — Modification

CONCERNANT le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale et le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) et de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (L.R.Q., c. S-33), le gouvernement peut établir, modifier et remplacer un tarif pour la prise et la transcription ou la traduction des dépositions prises en sténographie ou enregistrées d'une autre manière qu'il autorise devant un tribunal ou un officier de justice et déterminer la manière dont ces honoraires sont payés;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), malgré toute loi générale ou spéciale, le gouvernement peut adopter des règlements, à défaut d'une entente, pour établir les tarifs des honoraires applicables aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE des modifications sont également introduites au Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans édicté par le décret numéro 40-94 du 10 janvier 1994 et au Tarif judiciaire en matière pénale édicté par le décret numéro 1412-93 du 6 octobre 1993 à des fins de concordance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2005 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit édicté le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, le Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale et le Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes
(L.R.Q., c. S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

Loi sur l'aide juridique
(L.R.Q., c. A-14, a. 81)

1. Le présent tarif s'applique à la prise par un sténographe des dépositions en sténotypie, sténographie ou au moyen d'un appareil connu sous le nom de

«sténomasque». Il s'applique aussi à la prise des dépositions au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image lorsqu'elle est effectuée par un sténographe.

Ce tarif s'applique également à la transcription des dépositions prises conformément au premier alinéa et à celles prises au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice.

2. Un sténographe a droit à des honoraires de 70,00 \$ l'heure pour la prise des dépositions. Les honoraires sont calculés en tenant compte de toute période de temps pendant laquelle il demeure disponible pour effectuer la prise des dépositions. Les fractions d'heure sont calculées en proportion d'une heure complète. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux équivalant aux honoraires exigibles pour une heure.

3. La transcription des dépositions s'effectue conformément à l'annexe I.

4. Sous réserve des articles 5 et 6, pour la transcription des dépositions, un sténographe a droit à des honoraires de 2,90 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 3,50 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert. Dans tous les cas, il a droit à des honoraires minimaux de 17,00 \$.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription des plaidoiries et des jugements.

5. Sous réserve de l'article 6, un sténographe a droit à des honoraires de 3,70 \$ la page pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice et que le sténographe n'a pas procédé à la prise des dépositions.

6. Lorsqu'un sténographe est requis d'effectuer une transcription dans un délai inférieur à 5 jours ouvrables, il a droit à une fois et demie le montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

Toutefois, pour une transcription requise dans un délai inférieur à 24 heures de la prise des dépositions, un sténographe a droit au double du montant des honoraires prévus à l'article 4 ou 5, selon le cas.

7. Un sténographe a droit à des honoraires de 2,00 \$ pour la préparation de chacun des éléments suivants lorsqu'ils sont requis :

- 1° une page titre ;
- 2° une table des matières ;
- 3° une liste des pièces ;
- 4° une liste des témoins ;
- 5° une liste des objections ;
- 6° une liste des engagements.

8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,30 \$ la page. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 6,00 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir la copie d'une transcription pour 15,00 \$ et 0,60 \$ la page à compter de la vingt-sixième page de la copie. Sur paiement des frais exigibles pour une copie de la transcription, elle peut également obtenir une copie de celle-ci sur un support faisant appel aux technologies de l'information pour 11,00 \$ l'unité.

9. Le présent tarif n'interdit pas une entente entre un sténographe et la partie qui retient ses services pour des frais de déplacement, pour la réservation de services ainsi que pour des services non mentionnés au présent tarif. Toutefois, les montants payés au sténographe en application de telles ententes ne peuvent être taxés contre la partie adverse.

10. Lorsque la prise des dépositions est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, les droits de greffe exigibles pour un extrait d'enregistrement, incluant le support technique d'enregistrement, sont de 8,00 \$ et de 0,30 \$ la minute à compter de la vingt-sixième minute d'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience.

11. Les honoraires et les frais relatifs à la transcription des dépositions prévus par les articles 4 à 8 s'appliquent aux transcriptions requises à compter du 1^{er} mai 2006.

12. Le présent tarif remplace le Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins édicté par le décret n^o 2253-83 du 1^{er} novembre 1983.

13. Le présent tarif entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

ANNEXE I

(a. 3)

DESCRIPTION DE LA PAGE TYPE DE TRANSCRIPTION

1. La transcription des dépositions est faite sur du papier de format 21,5 centimètres sur 28 centimètres de qualité Bond et d'un poids de 60 ou de 75 grammes au mètre carré.

2. Un seul côté de la feuille est utilisé.

3. La page type de transcription comporte une marge à gauche mesurant environ 44 millimètres et une marge à droite mesurant environ 16 millimètres délimitées par une ligne verticale ainsi que 25 lignes séparées d'un double interligne et numérotées consécutivement dans la marge gauche ou droite.

4. La transcription des dépositions commence à la droite de la ligne verticale de gauche et se poursuit sur 14 centimètres à moins qu'il s'agisse de la dernière ligne de la déposition ou que le sens ne nécessite un changement de ligne.

5. Une ligne de texte est constituée de mots avec un caractère de 12 points correspondant au type « Courier », « Courier New » ou équivalent.

6. Le numéro de dossier et la date de l'interrogatoire sont inscrits dans l'espace situé entre le coin supérieur gauche de la page et la première ligne.

Le nom de la personne interrogée est inscrit dans l'espace situé entre le coin supérieur droit de la page et la première ligne. Sous le nom de la personne interrogée, le sténographe doit indiquer s'il s'agit d'un interrogatoire, réinterrogatoire ou contre-interrogatoire. Sous cette dernière indication, doit apparaître le nom de la personne qui procède à l'interrogatoire.

Les pages sont numérotées consécutivement. Le numéro de page apparaît dans l'espace situé avant la première ou après la dernière ligne de la transcription.

7. Les questions sont précédées de la lettre Q et les réponses de la lettre R.

Règlement modifiant le Tarif judiciaire en matière pénale*

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261 et 367, par. 2^o à 13^o)

1. Le Tarif judiciaire en matière pénale est modifié à l'article 15 par le remplacement de « Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 » par « Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 239-2006 du 29 mars 2006 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans**

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 261 et 367, par. 2^o à 4^o, 8^o à 11^o, 13^o et 14^o)

1. Le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans est modifié à l'article 12 par le remplacement de « Règlement sur le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 2253-83 du 1^{er} novembre 1983 » par « Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, édicté par le décret 239-2006 du 29 mars 2006 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

46096

* Les dernières modifications au Tarif judiciaire en matière pénale, édicté par le décret n^o 1412-93 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7174), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 811-2002 du 26 juin 2002 (2002, *G.O.* 2, 4851). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour le 1^{er} septembre 2005.

** Les seules modifications au Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans, édicté par le décret n^o 40-94 du 10 janvier 1994 (1994, *G.O.* 2, 797), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1283-96 du 9 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5885).